

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 20, du 22 mai 2015

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 11 juin 2015
- délai de dépôt des signatures: 20 août 2015



Décret portant octroi d'un crédit de 39.550.000 francs pour la douzième étape de restauration et d'aménagement des routes cantonales

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 février 2015,

décède:

Article premier Un crédit de 39.550.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour la 12^e étape de restauration et d'aménagement des routes cantonales.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut des projets, auquel il faut retrancher 13.250.000 francs de recettes, portant ainsi à 26.300.000 francs le montant net finalement à charge de l'Etat de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux de restauration et d'aménagement des routes cantonales entrepris en application du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'Etat reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 6 Les détails d'exécution des travaux sont confiés au soin du Conseil d'Etat. Le rapport de gestion du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 7 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 avril 2015

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,